GROUPEMENT DE COMMANDES PHARMACEUTIQUES DE VAUCLUSE (GCP 84)

Etablissement coordonnateur
Centre Hospitalier d'Avignon
305 Rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9
Téléphone : 04.32.75.96.61
Télécopie : 04.32.75.96.68
Courriel : gcp84@ch-avignon.fr
Profil d'Acheteur / Plateforme « PLACE » : http://www.marches-publics.gouv.fr

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CCP

Commun à tous les lots

Procédure N° DM315

Fourniture de Dispositifs Médicaux

Période du 15 juillet 2021 ou date de notification au 31 mars 2023
Reconduction tacite 2 fois 1 an
Fin du marché le 31 mars 2025

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Dispositions générales 4

1.1 Présentation du Groupement de Commande Pharmaceutiques de Vaucluse 4

1.2 Intervenants et parties contractantes 5

1.3 Compétences des établissements du GCP84 6

Article 2 Objet du marché 6

Article 3 Décomposition, forme et durée du marché 6

3.1 Décomposition en lots 6

3.2 Forme du marché 7

3.3 Caractéristiques de l'accord-cadre 7

3.3.1 Nombre de Titulaires 7

3.3.2 Limites contractuelles (minimum et maximum) 7

3.3.3 Modalités d'exécution de l'accord-cadre 7

3.4 Durée et modalités de reconduction 8

3.4.1 Durée de principe 8

3.4.2 Durée d'exception 8

Article 4 Documents contractuels 9

Article 5 Caractéristiques et étiquetage de la fourniture ou clauses techniques 9

Article 6 Qualité des produits 10

Article 7 Informations techniques - Formation 11

Article 8 Qualification des titulaires et assurance de la qualité 11

Article 9 Constitution de stock et prêt de matériel 11

Article 10 Modalités d'exécution 13

10.1 Délais de livraison 13

10.2 Emballage 13

10.3 Transport : Frais et Risques 13

10.4 Mode de livraison 14

10.5 Lieux de livraison 14

10.6 Documents à fournir 14

Article 11 Opérations de vérifications - Admission 14

Article 12 Garantie 15

Article 13 Exécution aux frais et risques du titulaire 15

13.1 Défaillance ponctuelle 15

13.1.1 Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire 15

13.1.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire 15

13.2 Défaillance définitive 16

13.2.1 Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire 16

13.2.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire 16

Article 14 Modalités d'établissement des prix ... 16
14.1 Conditions générales ... 16
14.2 Prix de règlement ... 16
14.3 Régime des prix ... 17
14.4 Clause de sauvegarde ... 18
Article 15 Avance ... 18
Article 16 Remboursement de l'avance ... 18
Article 17 Paiement - établissement de la facture ... 19
17.1 Mode de règlement ... 19
17.2 Présentation et transmission des factures ... 19
17.3 Intérêts moratoires ... 19
Article 18 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger ... 20
Article 19 Pénalités de retard ... 20
Article 20 Modifications en cours d'exécution du marché ... 20
20.1 Changement de Titulaire ... 20
20.2 Modification de produits ... 21
20.3 Evolution de la réglementation ... 22
Article 21 Attribution de compétence ... 22
Article 22 Résiliation ... 22
22.1 Motifs de résiliation ... 22
22.1.1 Résiliation à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur ... 22
22.1.2 Résiliation à l'initiative du Titulaire ... 23
22.2 Indemnité de résiliation ... 23
Article 23 Obligations du Titulaire ... 23
23.1 Suivi semestriel ... 23
23.2 Respect des obligations en matière de travail ... 23
23.3 Assurance ... 24
23.4 Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel ... 24
Article 24 Événement imprévisible survenu en cours d'exécution ... 24
24.1 Obligation d'information ... 24
24.2 Modification du marché ... 24
24.3 Prolongation du marché ... 25
Article 25 Dérogations aux documents généraux ... 25

Article 1 Dispositions générales

1.1 Présentation du Groupement de Commande Pharmaceutiques de Vaucluse

Le Groupement de Commandes Pharmaceutiques de Vaucluse (GCP84), est un groupement d'acheteurs tel que définis aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Le GCP84 a pour objectif commun la mutualisation des achats en matière de médicaments et de dispositifs médicaux. Il est coordonné par le Centre Hospitalier d'Avignon qui agit pour le compte des établissements membres cités ci-dessous.

Le GCP84 rassemble neuf des établissements publics de santé parties du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84) :

1. Centre Hospitalier du Pays d'Apt
2. Centre Hospitalier d'Avignon
3. Centre Hospitalier de Carpentras
4. Centre Hospitalier de Cavaillon-Lauris
5. Centre Hospitalier de Gordes
6. Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
7. Centre Hospitalier d'Orange
8. Centre Hospitalier de Vaison La Romaine
9. Centre Hospitalier de Valréas

Et quatre établissements hors GHT :

10. Centre Hospitalier d'Arles
11. Centre Hospitalier de Montfavet
12. Centre Hospitalier de Nyons
13. Centre Hospitalier de Salon de Provence

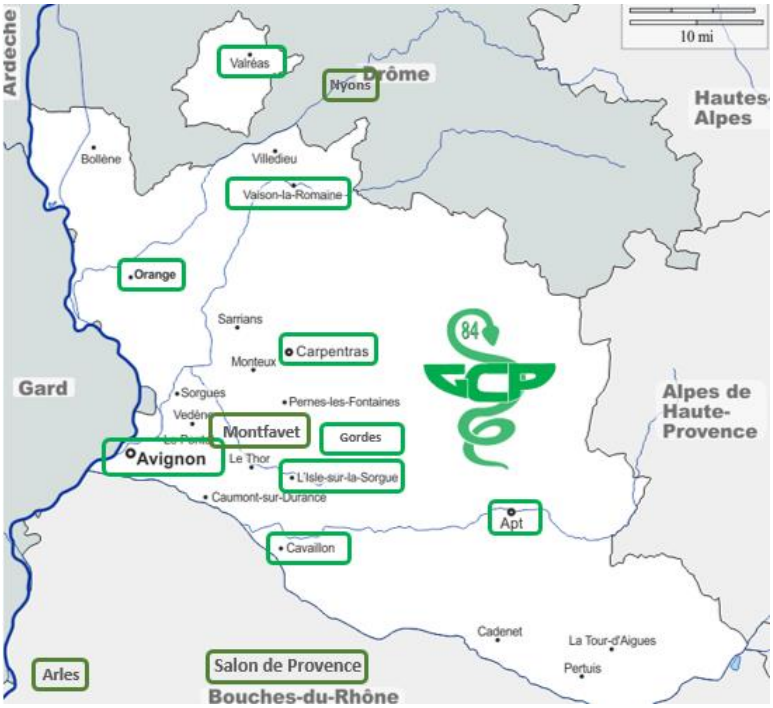

Le Centre Hospitalier d'Avignon coordonne la passation de la procédure, chaque établissement gère l'exécution du marché qui lui est propre.

1.2 Intervenants et parties contractantes

Le **pouvoir adjudicateur** agissant pour le compte des établissements du GCP84 cités ci-après :

Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Il est cité dans les documents contractuels en tant que « l'établissement coordonnateur ».

Le(s) **Établissements bénéficiaire(s)** du(des) marché(s) sont les suivants :

☒ Centre Hospitalier du Pays d'Apt
☐ Centre Hospitalier d'Arles
☒ Centre Hospitalier d'Avignon
☒ Centre Hospitalier de Carpentras
☒ Centre Hospitalier de Cavaillon-Lauris
☒ Centre Hospitalier de Gordes
☐ Centre Hospitalier de Salon de Provence
☒ Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
☒ Centre Hospitalier de Montfavet
☒ Centre Hospitalier de Nyons
☒ Centre Hospitalier d'Orange
☒ Centre Hospitalier de Vaison La Romaine
☒ Centre Hospitalier de Valréas

Il(s) est(sont) cité(s) dans les documents contractuels en tant que « l'Etablissement adhérent ».

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire » ou « le prestataire ».

1.3 Compétences des établissements du GCP84

L'établissement coordonnateur est chargé de :

1. superviser la phase de lancement des accords-cadres, accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents,
2. procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement,
3. gérer, en concertation avec les établissements adhérents, les procédures de révision des prix des accords-cadres, puis de leur en communiquer les résultats, préalablement à leur date d'effet,
4. procéder à la reconduction ou non reconduction des accords-cadres pluriannuels, le cas échéant après avis des adhérents,
5. prononcer la résiliation des accords-cadres, le cas échéant après avis des adhérents,
6. gérer les procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de :
    - la procédure (attribution – passation des accords-cadres)
    - la passation des avenants aux accords-cadres,
    - la reconduction et de la résiliation des accords-cadres,
    - l'ajustement et de la révision des prix,
    - les remises en compétition des titulaires,

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du GCP84.

Article 2 Objet du marché

Les marchés portent sur la fourniture de **dispositifs médicaux stériles et non stériles**.

Les caractéristiques et les quantités sont précisées dans le tableau récapitulatif des besoins.

Le catalogue des besoins (Annexe n°1) représente les quantités estimées de chaque lot pour la période : 15 juillet 2021 ou date de notification au 31 mars 2023.

Fournitures réparties pour les Etablissements de santé adhérents du Groupement de Commandes Pharmaceutiques du Vaucluse (GCP84) selon récapitulatif ci-dessus.

Article 3 Décomposition, forme et durée du marché

3.1 Décomposition en lots

Les fournitures sont réparties en **66 lots tels que décrits à l'Annexe n°1 « Catalogue des besoins »**

L'attribution est faite lot par lot. Chacun des lots donne lieu à la passation d'un marché.

Le Coordonnateur se réserve la possibilité de ne signer qu'un seul marché regroupant l'ensemble des lots attribués à un même titulaire.

Il délègue à l'établissement adhérent l'exécution du marché correspondant à ses besoins.

3.2 Forme du marché

Les marchés sont conclus sous la forme d'un accord-cadre, au sens de l'article L2125-1-1° du Code de la Commande Publique.

3.3 Caractéristiques de l'accord-cadre

3.3.1 Nombre de Titulaires

Les accords-cadres sont mono-attributaires.

3.3.2 Limites contractuelles (minimum et maximum)

Les accords-cadres sont conclus avec un minimum et avec un maximum en quantité, conformément au 1° de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique.

Pour ces marchés, le maximum correspondant à 4 fois les quantités indiquées à l'annexe n°1 « Catalogue des besoins ».

Les montants minimum et maximum en valeur (HT et TTC) des marchés sont indiqués sur l'acte d'engagement. Ils sont calculés lot par lot à partir des prix unitaires proposés sur la base des quantités fixées.

Les quantités indiquées à l'annexe n°1 « Catalogue des besoins » sont estimatives et n'ont pas de valeur contractuelle. Il en est de même des montants annuels estimatifs calculés à partir de ces quantités.

3.3.3 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du/de(s) Titulaire(s).

Modalités d'émission des bons de commande :

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro et la date du marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la désignation de la fourniture (*),
- la quantité commandée,
- le lieu et la date (ou délai) de livraison,
- l'adresse de livraison,
- l'adresse de facturation,
- le montant total hors taxes de la commande,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC.

Chaque établissement adhérent émet son bon de commande selon les modalités qui lui sont propres.

Seuls les bons de commande émanant des pharmacies (ou de certains services économiques pour des lots de dispositifs médicaux non stériles) des établissements adhérents du GCP84 sont honorés par le titulaire.

*** Si changement de référence ou intitulé d'un produit, le titulaire doit en informer par écrit (FAX) le GCP-84 et les PUI des établissements adhérents dès réception de la commande**

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide, après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

3.4 Durée et modalités de reconduction

3.4.1 Durée de principe

Sauf exceptions indiquées à l'article ci-dessous, les marchés débutent à compter du **15 juillet 2021 ou date de notification jusqu'au 31 mars 2023.**

Ils sont ensuite reconductibles tacitement 2 fois pour une période de 12 mois, jusqu'au 31 mars 2025.

Selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non reconduction, celle-ci est expressément notifiée au Titulaire par l'établissement coordonnateur dans un délai de 2 mois, soit au plus tard le 31 janvier précédant la date de reconduction.

3.4.2 Durée d'exception

Les marchés suivants une durée réduite et concernent les classes suivantes :

- A compter du 15 juillet 2021 ou de la notification jusqu'au 31 mars 2023. Ils ne sont pas reconductibles :

Classe 18.24 – Dispositifs Médicaux de l'Abord Pulmonaire-Anesthésie-Réanimation et

Classe 18.29 – Dispositifs Médicaux DM de l'Abord chirurgical

- A compter du 15 juillet 2021 ou de la notification jusqu'au 31 mars 2023. Ils sont reconductibles 1 fois 12 mois soit une fin de marché au plus tard le 31 mars 2024 :

Classe 18.22 – Dispositifs Médicaux de l'Abord Vasculaire périphérique

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'établissement coordonnateur font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement et son annexe financière « Bordereau de Prix Unitaires » (BPU) par lot.
2. le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes
   - l'annexe n°1 : Catalogue des besoins – Quantités 2 ans - DM315
   - l'annexe n°2 : Conditions Commerciales et livraison DM315
   - l'annexe n°3 : Actions de progrès DM315
   - l'annexe n°4 : Contrat de mise à disposition - Centre Hospitalier d'Avignon
   - l'annexe n°5 : MAD Installation et maintenance - Centre Hospitalier d'Avignon
   - l'annexe n°6 : Recommandations et Exigences règlementaires pour certains DM
   - l'annexe n°7 : Contenu et Présentation des Fiches Commerciales et techniques en réponse aux lots
   - l'annexe n°8 - Liste des POUSSE-SERINGUES détenus dans les Etablissements du GCP84
3. l'offre technique du titulaire
4. les échantillons et/ou iconographies
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009).

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Toute mention relative aux conditions commerciales (escompte, franco de port, minimum de commande et de livraison…) portée au BPU qui serait contradictoire avec l'annexe n°2 au CCP est réputée non écrite.

Article 5 Caractéristiques et étiquetage de la fourniture ou clauses techniques

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par référence au CSP, à la Pharmacopée Européenne, aux normes françaises et européennes.

L'étiquetage pour les produits du domaine pharmaceutique doit être conforme au CSP.

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins 2 ans pour les autres.

Conformément à la loi française, l'étiquetage et le mode d'emploi sont obligatoirement rédigés en français.

Dans tous les cas, la fourniture est caractérisée par référence aux spécimens physiques ou photographiques demandés remis lors de la réponse à l'appel d'offre.

Le titulaire doit informer par écrit et sans délai, le GCP84 de tout changement de référence, matière première, emballage (primaire ou secondaire), conditionnement, lieu de production, et toute autre modification survenue depuis la fourniture du 1er spécimen.

Il fournit alors une nouvelle fiche technique et un spécimen s'il est demandé.
Le GCP84 se réserve le droit d'accepter ou pas ce changement.
Pour tout changement de référence par rapport au marché initial, le titulaire fournit un document indiquant : le N° de marché - le N° de lot - l'ancienne référence - la nouvelle référence, et tout changement de conditionnement, QML etc

Article 6 Qualité des produits

Le fournisseur apporte les preuves de la conformité des dispositifs médicaux au CSP (marquage CE dispositifs médicaux) ainsi que la preuve de l'inscription sur la LPP pour les produits qui y sont soumis.

Les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

Pour les Dispositifs médicaux stérilisés à l'oxyde d'éthylène et utilisés dans les services de néonatalogie et pédiatrie, l'instruction N°DGS/PP3/DGOS/PF2/2015/311 du 16 oct 2015 s'applique.
Les fabricants communiquent systématiquement l'information sur les quantités résiduelles d'OE dans les éléments de réponse aux appels d'offres/consultations des établissements de santé.

A la suite d'une nouvelle validation de la procédure de stérilisation, si l'information donnée lors de l'appel d'offre est modifiée, le fabricant signale le changement à l'établissement de santé et communique la nouvelle valeur lors de la première commande des produits concernés.

Les articles livrés non stériles et qui doivent être stérilisés par l'établissement public de santé doivent être compatibles avec les procédés et les conditions de stérilisation tels qu'ils ont été définis dans les bonnes pratiques de stérilisation. Un mode opératoire relatif aux opérations de pré-désinfection, lavage et stérilisation doit être fourni avec l'offre, à défaut le matériel ne sera pas utilisé.

En cas d'association revendiqué avec un autre dispositif médical, la mise au point de l'AFSSAPS de juillet 2007 s'applique. Voir le lien sur le site de l'ANSM :
http://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/7f1444efe2f3c58d9955b70729dd2cf3.pdf

Les avis de l'ANSM portant sur les recommandations sur les phtalates dans les dispositifs médicaux (17/03/2009) et leur étiquetage (11/05/2016) s'applique.

Le conditionnement, l'emballage et le regroupement des produits proposés sont précisés.
Le titulaire précise le nom, la qualité et l'adresse de son correspondant de matériovigilance.

Article 7 Informations techniques - Formation

Les pharmaciens ont accès aux informations techniques concernant les produits proposés (documents rédigés en langue française, référence à des banques de données, etc.)

Le titulaire du marché s'engage à former les utilisateurs, si le besoin en est exprimé par le pharmacien de l'établissement, à la bonne utilisation des produits retenus dans le cadre de la consultation. Il précisera les moyens dont il dispose pour ce faire et les modalités qu'il compte mettre en œuvre.
Il s'engage à fournir toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correctes des dispositifs médicaux.

Les compositions et dimensions figurant dans la liste des besoins annexés sont données à titre indicatif, des variations minimes pouvant être acceptées.

Le fournisseur doit préciser les conditions d'emballage (simple ou double emballage), la classification CLADIMED et les codes LPP sur l'offre financière.

L'annexe n°7, Contenu et Présentation des Fiches Commerciales et techniques en réponse aux lots, précise les modalités de réponse.

Article 8 Qualification des titulaires et assurance de la qualité

Le fournisseur et/ou son distributeur doit apporter la preuve :

- de sa qualification au regard des réglementations énoncées ci-dessus : établissement pharmaceutique et/ou preuve de qualification pour les dispositifs médicaux,
- d'avoir une organisation formalisée par un système qualité garantissant la qualité des marchandises jusqu'à leur livraison.

Article 9 Constitution de stock et prêt de matériel

Certains matériels, notamment des matériels implantables, peuvent nécessiter :

- le dépôt d'un stock d'implants d'avance permanent dans un établissement
- le dépôt provisoire en vue d'une intervention programmée

- la mise à disposition d'un équipement de type dispositif médical électronique géré par le Service Biomédical de l'établissement considéré

- la mise à disposition permanente d'un jeu d'instrumentation
Le fournisseur précisera les modalités dans une fiche de mise à disposition.

La mise à disposition ponctuelle d'une instrumentation spécifique ne sera pas facturée. Une traçabilité du traitement de l'ancillaire devra être fournie systématiquement.
Le matériel reste la pleine propriété du titulaire et le fournisseur en assure la maintenance pendant toute la durée du marché.
Le matériel et ses consommables doivent être marqués « CE dispositif médical » et conformes aux réglementations française et communautaire ainsi qu'aux normes nationales et internationales en vigueur.

Pendant le dépôt dans les locaux hospitaliers, le(s) matériel(s) est (sont) la propriété du fournisseur qui doit assumer toutes les conséquences de l'utilisation de cet appareil vis à vis du tiers et du Centre Hospitalier dans des conditions de fonctionnement normal
Il sera compatible avec les environnements de travail des secteurs concernés, facilement nettoyable et facile d'entretien.
Une formation aux utilisateurs est obligatoire avec remise d'une notice d'utilisation.
Les modalités de maintenance de cet équipement (périodicité de la maintenance préventive, modalités de dépannage, délai du SAV) sont à préciser dans l'offre, cf Annexe n° 5 MAD Installation et maintenance.
Pour le dépôt d'un stock, le fournisseur en précise les modalités dans une convention signée par les deux parties.

- Pour la mise à disposition d'un équipement de type dispositif médical électronique géré par le Service Biomédical du Centre Hospitalier d'Avignon, un contrat de mise à disposition (annexe n°4) avec le marquage CE indiquant sa classe est à compléter, signer et transmettre par courrier, en main propre ou de préférence par mail au biomed@ch-avignon.fr au plus tard à la mise en service.
La mise en service a lieu après planification du rendez-vous avec le Service Utilisateurs dont le Service Biomédical doit être averti par mail ou à défaut téléphone au 04 32 75 37 73.
De même, le bon de livraison et les manuels d'utilisation et d'entretien doivent être fournis au format papier ou de préférence électronique au plus tard à la mise en service au Service Biomédical qui procède à la mise en inventaire de l'équipement.
Le matériel peut être livré au magasin général, accessible du lundi au vendredi de 8h à 15h.
A titre dérogatoire, il est possible de prévoir de livrer directement soit au Service Biomédical soit dans le service aux conditions suivantes :
- que l'installation du matériel soit faite immédiatement. Il ne doit en aucun cas y avoir du matériel entreposé.
- de l'avoir planifié avec le service Biomédical.

Après la mise en service, le SAV du titulaire doit informer le Service Biomédical par mail à biomed@ch-avignon.fr de sa venue pour les maintenances préventives obligatoires (à planifier avec le Service Utilisateurs) et dans tous les cas lui faire parvenir par mail tous les rapports d'interventions, qu'il soit correctif ou préventif.
A la fin du marché, il doit également l'informer du retrait du matériel.

Pour le Centre Hospitalier d'Orange, les conditions de mise à disposition d'un équipement de type dispositif médical électronique géré par le Service Biomédical sont les suivantes :
un contrat de mise à disposition avec le marquage CE indiquant la classe du dispositif est à compléter, signer et transmettre par courrier, en main propre ou de préférence par mail à lchave@ch-orange.fr au plus tard à la mise en service.
La mise en service a lieu après planification du rendez-vous avec le Service Utilisateurs dont le Service Biomédical doit être également averti par mail ou à défaut téléphone au 04 90 11 22 75 / 04 90 11 22 79.
De même, le bon de livraison et les manuels d'utilisation et d'entretien doivent être fournis au format papier ou de préférence électronique au plus tard à la mise en service.
Le matériel peut être livré au magasin général, accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h ou à l'atelier du Service Biomédical accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h s'il est prévenu à l'avance.

Après la mise en service, le SAV du titulaire doit informer le Service Biomédical par mail à lchave@ch-orange.fr et bio@ch-orange.fr, de sa venue pour les maintenances préventives obligatoires (à planifier avec le Service Utilisateurs) et dans tous les cas lui faire parvenir par mail tous les rapports d'interventions, qu'il soit correctif ou préventif.
A la fin du marché, il doit également l'informer du retrait du matériel.

Article 10 Modalités d'exécution

10.1 Délais de livraison

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande, qui vaut mise en demeure pour l'application de l'exécution par défaut prévue à l'article 3.3.3.

Seuls les bons de commande émanant des PUI du GCP84 sont honorés par le titulaire (ou de certains services économiques pour des lots de dispositifs médicaux non stériles).

Tout dispositif mis à disposition directement dans les services de soins, sans demande d'un pharmacien et sans livraison à la Pharmacie, est considéré comme non commandé, non-réceptionné et n'est pas payé par l'Etablissement.

Les dispositifs médicaux non stériles gérés par certains services économiques mis à disposition directement dans les services de soins, sans demande d'un responsable du même service économique et sans livraison au magasin général, est considéré comme non commandé, non-réceptionné et n'est pas payé par l'Etablissement.

Les produits sont livrés dans le délai indiqué sur chaque bon de commande, compatible avec les **délais indiqués dans l'offre et dans l'annexe n°2 « Conditions commerciales et livraison »**, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une déficience de son transporteur.

Tout retard ou rupture de livraison doit être signalé par écrit (fax, mail), sans délai dès que le titulaire en a connaissance et au plus tard, à réception de la commande.

Dans ce cas, le titulaire doit mentionner le délai prévisionnel de réapprovisionnement et/ou peut proposer un produit de remplacement afin que toutes les dispositions soient prises pour éviter des ruptures dans le traitement des patients.

En aucun cas, la substitution d'un produit n'est acceptée sans l'accord préalable, écrit, du pharmacien responsable (ou du responsable du service économique désigné pour les dispositifs médicaux non stériles qu'il gère).

Si aucune solution ne permet de garantir le traitement des patients, un achat aux frais et risques du titulaire sera pratiqué conformément au CCAG sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement adhérent, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire et déduite de factures présentées à son profit ou émise sous forme de titre de recette.

10.2 Emballage

Le Titulaire doit respecter le conditionnement des produits indiqué dans son offre.

Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant de l'Etablissement coordonnateur.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

Elle est de la responsabilité du Titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, l'établissement adhérent est propriétaire des emballages.

10.3 Transport : Frais et Risques

Les fournitures sont livrées à destination franco de port sauf indication contraire.
Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG.
Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs, intempéries…) le titulaire du marché assume tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

10.4 Mode de livraison

L'expéditeur doit utiliser des moyens de transport en amont et en aval assurant la continuité de la chaîne pharmaceutique : intégrité, sécurité, rapidité, conservation.

Le titulaire doit s'assurer que les transporteurs sont correctement organisés et équipés pour ne pas altérer l'identification des produits, pour mettre les produits et leurs emballages à l'abri des effets excessifs de la chaleur, du froid, de la lumière et de tout facteur d'environnement hostile, ainsi que toutes attaques par les nuisibles. Le titulaire doit s'assurer que le transporteur prend bien en compte la fragilité de certains dispositifs médicaux stériles et non stériles et adapte ses modalités de manipulation et colisage.

Les livraisons volumineuses sont livrées sur palettes filmées aux dimensions convenues avec l'établissement adhérent considéré. La Hauteur comprend la palette elle-même et peut être modifiée par l'établissement adhérent.

Le numéro du bon de commande sera obligatoirement indiqué sur le colis.

Il est demandé au titulaire de ne pas répartir un même article au sein de plusieurs cartons ou palettes mais de le regrouper de façon homogène sur les mêmes unités de transport.

10.5 Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée sur le lieu et aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Il appartient au titulaire ayant recours à un réseau de distribution de l'informer du respect de cette disposition.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

10.6 Documents à fournir

Chaque expédition doit être accompagnée des documents nécessaires au transporteur, ainsi que ceux permettant l'identification de la livraison par le client.

Ainsi, chaque livraison est accompagnée :

- ✓ d'un titre de transport avec récépissé indiquant le nombre et le poids des colis et/ou des palettes.
- ✓ d'une identification du colis et du destinataire,
- ✓ d'un bon de livraison comportant les références de commande et détaillant les marchandises et leur numéro de lot.

Article 11 Opérations de vérifications - Admission

A réception des fournitures, une vérification qualitative et quantitative de la livraison est effectuée.

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé de transport ou d'un bordereau de livraison.

L'admission des fournitures est prononcée par le pharmacien responsable : le pharmacien responsable, ou son représentant, s'assure de la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de la commande, selon les règles du Code de la Santé Publique (CSP) (ou du responsable du service économique désigné pour les dispositifs médicaux non stériles qu'il gère)

Il dispose de 15 jours à compter de la date de livraison pour vérifier et accepter les fournitures (articles 22.1 et 23.1 et 25 du CCAG-FCS).

Ce délai autorise la constatation de non conformités n'ayant pas pu être détectées lors de l'examen extérieur des colis (ampoules cassées par exemple).

Article 12 Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an ou au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

Article 13 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le GCP84 et l'adhérent doivent être informés par écrit (type FAX ou mail) sans délai.

Le GCP84 sera informé via l'adresse email gcp84@ch-avignon.fr

13.1 Défaillance ponctuelle

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, plusieurs possibilités existent.

13.1.1 Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire

Le remplacement momentané d'un produit ne peut être pratiqué qu'après accord de l'établissement adhérent, dans les conditions prévues à l'article 20.2 du CCP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, l'établissement coordonnateur est susceptible d'exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire et/ou de résilier le lot concerné.

13.1.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire

L'administration, sur avis du pharmacien responsable (ou du responsable du service économique désigné pour les dispositifs médicaux non stériles qu'il gère), a la faculté de pourvoir aux besoins du service **aux frais et risques du titulaire** en application de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes.

Dans ce cas, l'établissement adhérent se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant.

Par dérogation à cet article, le GCP84 peut faire procéder à l'exécution aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché.

Le pharmacien responsable ou du responsable du service économique désigné pour les dispositifs médicaux non stériles qu'il gère), pour des motifs d'urgence et de santé publique, a compétence pour apprécier la qualité du titulaire qui sera chargé d'exécuter le marché en lieu et place du titulaire défaillant.

En cas de défaillances répétées du titulaire, l'exécution aux frais et risques du titulaire peut être accompagnée d'une résiliation du marché, dans les conditions de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes.

13.2 Défaillance définitive

Dans le cas de l'arrêt définitif d'un produit du marché (par exemple arrêt de commercialisation d'un produit), plusieurs possibilités existent.

13.2.1 Proposition d'un produit de substitution par le Titulaire

Le remplacement définitif d'un produit ne peut être pratiqué qu'après accord de l'établissement adhérent, dans les conditions prévues à l'article 20.2 du CCP.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir, l'établissement coordonnateur est susceptible d'exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire et/ou de résilier le lot concerné.

13.2.2 Exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire

L'administration, sur avis du pharmacien responsable (ou du responsable du service économique désigné pour les dispositifs médicaux non stériles qu'il gère), a la faculté de pourvoir aux besoins du service **aux frais et risques du titulaire** en application de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes.

Dans ce cas, l'établissement adhérent se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant

Par dérogation à cet article, le GCP84 peut faire procéder à l'exécution aux frais et risques du titulaire, **pendant la première période d'exécution du marché**, et ce sans résiliation du marché.

Le pharmacien responsable, pour des motifs d'urgence et de santé publique, a compétence pour apprécier la qualité du titulaire qui sera chargé d'exécuter le marché en lieu et place du titulaire défaillant.

En cas de défaillances répétées du titulaire, l'exécution aux frais et risques du titulaire peut être accompagnée d'une résiliation du marché, dans les conditions de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes.

Article 14 Modalités d'établissement des prix

14.1 Conditions générales

Les prix s'entendent hors TVA pour fourniture rendue sans frais de port et d'emballage et sans minimum de commande à destination des établissements adhérents du GCP84 sauf indication contraire stipulée dans l'annexe n°2 « Conditions Commerciales et livraison ».

Cette annexe doit être **remplie obligatoirement , comporter signature, date, cachet du laboratoire et jointe à l'offre.**

14.2 Prix de règlement

Les marchés sont traités à prix unitaires.

Le bordereau de prix unitaires comporte le prix tarif du laboratoire, la remise consentie, la TVA applicable, le prix marché proposé, le QML et conditionnement.

Les lots comportant de très nombreuses références doivent être présentées de façon synthétique sur Eurydice (Réf tailles xxxxx au prix de x €). L'offre détaillée (toutes références selon tailles) est jointe au dossier de réponse dans un tableau format Excel.

Pour les produits relevant de la liste LPP, doivent être indiqués le code LPP, le prix tarif du laboratoire, le prix limite de vente au public, la remise consentie sur ce dernier, le prix marché proposé.

Le code correspondant de la classification CLADIMED doit être précisé.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités dûment réceptionnées par l'établissement.

Le titulaire peut proposer des prix différents en fonction du conditionnement de commande : unitaire, boite, pack de x unités, cartons, palettes etc.

Des offres promotionnelles peuvent être proposées durant toute la période du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, à la manutention, à l'assurance, au stockage, transport et au déchargement sur le lieu de réception.

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

Le titulaire a la possibilité de proposer des actions de progrès, soit collectives pour l'ensemble des établissements adhérents, soit par établissement générant soit des remises supplémentaires soit une diminution des coûts (stock, rationalisation des consommations, logistiques etc) pour l'établissement. Ces actions sont détaillées dans l'annexe n° 3 « Actions de progrès ».

14.3 Régime des prix

Les prix sont révisables.

1- **Ils peuvent être révisables à la hausse** au 1er avril de chaque année. Cette proposition d'augmentation ne devra pas dépasser 2% de l'offre initiale et devra être présentée par lettre recommandée, accompagnée de son numéro de marché et de lot, avant le 31 décembre de l'année précédant son application. Elle prendra effet au 1er avril de l'année qui suit.

Le Groupement transmettra son accord au titulaire les bordereaux actualisés signés ainsi qu'à ses adhérents.

Si la proposition écrite de révision des prix est parvenue hors délai, les prix du marché, tels qu'ils ont été établis en annexe de l'acte d'engagement, seront maintenus.

2- **Ils peuvent être révisables à la <u>baisse</u>** dès la première année, si l'économie de marché le justifie.

3- **Ils sont ajustables d'office à la <u>baisse</u>** sur les tarifs de responsabilités de la LPP publiés au Journal Officiel, **<u>avec maintien du taux de remise consenti lors du dépôt de l'offre</u>,** appliqué sur le nouveau tarif LPP. Si cela se produit entre le dépôt de l'offre et la réunion d'attribution, ces derniers feront foi lors de la notification.

   Le titulaire est tenu d'en informer au plus tôt le GCP84 par écrit et de transmettre un nouveau tableau de prix actualisé.

Si le fournisseur ne souhaite pas répercuter la remise consentie lors du dépôt de l'offre, il devra indiquer obligatoirement sur le bordereau de prix **:**

« Remise non maintenue en cas de baisse LPP »

Dans les trois cas de nouveaux bordereaux de prix sont transmis au GCP84.

Pour les dispositifs médicaux implantables, le fournisseur doit proposer des conditions commerciales adaptées en cas d'échec de pose, annexées à l'offre.

14.4 Clause de sauvegarde

En cours d'exécution du marché, une modification de l'économie du marché d'un produit inclus au tableau des besoins, **notamment le changement de statut au regard des conditions de remboursement (intégration dans les GHS par exemple), la sortie de « génériques » - Dispositif Médical Stérile ou non stérile ayant la même fonctionnalité** ouvre droit à une révision du tarif. En cas de désaccord sur le nouveau prix, la collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché.

Article 15 Avance

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est accordé en une seule fois sur la base du montant minimum selon les dispositions des articles R2191-3 à 2191-10 et éventuellement l'article R2191-15 du Code de la Commande Publique. Le montant de l'avance est de 5 % du montant minimum.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 16 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à R2191-12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65,00 % du montant TTC du marché.

Article 17 Paiement - établissement de la facture

17.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

17.2 Présentation et transmission des factures

Les factures sont établies à chaque livraison à l'établissement adhérent.

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture : nom, n° Siret et adresse ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des fournitures livrées, des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des fournitures livrées, des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le montant total hors taxes des fournitures livrées, des prestations réalisées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement adhérent en tant que destinataire des factures

Une facture transmise à tort sous format papier ou par courriel sera rejetée par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.
Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des factures.

Tout autre RIB joint à une facture ne peut être pris en considération que dans le cas où le titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement au Groupement de Commandes Pharmaceutiques de Vaucluse (GCP84)

17.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 18 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 19 Pénalités de retard

Si le délai ou la date de livraison sont dépassés, le titulaire encourt les pénalités prévues, à l'article 14.1.1 du CCAG – FCS. En cas de dépassements itératifs, le titulaire encourt le risque d'une résiliation du marché.

Article 20 Modifications en cours d'exécution du marché

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché comporte des modifications de type « clauses de réexamen », notamment les clauses qui suivent.

20.1 Changement de Titulaire

En vertu de ce même article R2194-1, le marché peut faire l'objet d'une modification du Titulaire au motif d'une cession d'activité, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché public initial.

Dans cette hypothèse ainsi qu'en cas de cession à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial (article R2194-6 2°), celui-ci s'engage à informer l'établissement coordonnateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire…

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'établissement coordonnateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause par le nouveau Titulaire des éléments essentiels du marché, tels que la durée, la nature des prestations et leur prix.

Ce type de modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

20.2 Modification de produits

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché prévoit le recours aux modifications suivantes :

		1. Défaillance ponctuelle	2. Défaillance définitive	3. Ajout de produit / prestation
Type de modification :		Substitution de produit		Complément d'offre
Initiative de la modification :		Titulaire du marché		Titulaire du marché ou Pharmacien responsable
Modalités de présentation de la modification :		Présentation par le Titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 15 jours avant la prise d'effet *	Présentation par le Titulaire d'une offre de prix et d'un dossier technique 2 mois avant la prise d'effet *	Demande par le Pharmacien responsable d'une offre de prix et d'un dossier technique 7 jours avant la prise d'effet
Conditions de recours à la modification *	**Respect de l'objet du marché :**	Les nouveaux produits doivent satisfaire aux exigences techniques et fonctionnelles initiales du marché La modification proposée doit être techniquement équivalente ou supérieure aux prestations initialement prévues.		
	Respect de l'économie générale du marché :	Les prix des nouveaux produits doivent être équivalents aux prix initiaux ou révisés du marché. Les nouveaux produits ne doivent pas entraîner de surconsommation.		
	Durée de la modification :	Pas plus de 3 mois	Pendant toute la durée du marché à compter de la prise d'effet	
Modalités d'acceptation de la modification :		Accord exprès du Pharmacien responsable par la signature de l'offre de prix		

** En cas de non-respect des modalités de présentation de la modification et de ses conditions de recours, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire (dans les conditions de l'Article 13 du présent CCP) :*
- sans résiliation du marché (par dérogation à l'article 36 du CCAG-FCS)
- ou avec résiliation du marché, en cas de défaillances répétées ou de défaillance définitive

20.3 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa notification.

En cas d'évolution technologique ou réglementaire de ses produits, durant la période, le titulaire peut proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien.

Cette substitution ne peut être effective qu'après acceptation écrite du pharmacien responsable et à un prix unitaire équivalent ou inférieur.

Si des évolutions au niveau des techniques médicales, de soins, d'analyse, de présentation ou règlementaire, surviennent dans l'économie de marché, le GCP 84 pourra demander au titulaire s'il a la capacité d'acquérir cette évolution.
Dans le cas contraire, le GCP84 jugera s'il doit ou non bénéficier de cette avancée et s'il doit résilier le marché concerné.
En cas de résiliation effective, celle-ci prendra effet après un préavis de trois mois, sans indemnité pour la période non exécutée et ce au motif de l'intérêt général, par dérogation aux articles 29 et 33 du CCAG-FCS.

Article 21 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 22 Résiliation

22.1 Motifs de résiliation

22.1.1 Résiliation à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur

L'établissement coordonnateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du Titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS (résiliation pour faute du Titulaire),
- en cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 23.1 du présent CCP,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à 2141-6 du Code de la Commande Publique.
- Lorsque le prix est supérieur au tarif de responsabilité de la liste des produits et prestations (LPP) publié au Journal Officiel pour les dispositifs médicaux en relevant ou ceux inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

Le marché peut également être résilié dans les cas et formes prévus aux articles Article 13 (exécution aux frais et risques),14.4 (clause de sauvegarde) et 20.3 (évolution de la réglementation) du présent CCP.

En outre, le GCP84 se réserve le droit de résilier le marché dans le cas où le dispositif médical changerait de statut ou ferait l'objet d'une matériovigilance.

En cas d'expiration du certificat du marquage CE, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, si le renouvellement ou un nouveau certificat ne peut être produit.

En cas de fin de monopole de fait (le dispositif médical n'est plus protégé par un brevet mais il est en situation de monopole), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque ce dispositif médical perd sa situation de monopole.

22.1.2 Résiliation à l'initiative du Titulaire

En dehors des cas prévus au CCAG, si le Titulaire souhaite résilier le marché, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception à l'établissement coordonnateur, en indiquant les motifs de sa requête avant le 31 décembre, à compter de l'année 2022. Si les motifs lui apparaissent justifiés, une résiliation amiable peut être prononcée.

22.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 30 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 23 Obligations du Titulaire

23.1 Suivi semestriel

A compter de la date de début d'exécution, et ce de façon semestrielle, le Titulaire doit transmettre, par voie électronique, un suivi du marché à l'établissement coordonnateur (nombre de commandes, produits concernés, délais de livraison moyen, nombres de litiges sur factures et motifs)

Ces statistiques doivent être :

- présentées sous la forme de fichiers informatiques établis sur un logiciel tableur (type EXCEL).
- envoyées à l'adresse suivante gcp84@ch-avignon.fr

23.2 Respect des obligations en matière de travail

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimilé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF …)
- Kbis
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

23.3 Assurance

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement adhérent en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

23.4 Discrétion, confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'article 5.1 du CCAG-FCS s'applique.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute les mesures au titre du règlement général sur la protection des données (2016/679 du 27 avril 2016) RGPD.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte des établissements les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché (co-traitants) :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Tout manquement est susceptible d'entrainer la résiliation du marché, sans indemnité.

Article 24 Événement imprévisible survenu en cours d'exécution

24.1 Obligation d'information

En cas d'événement imprévisible rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer l'établissement coordonnateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement et bouleverse l'économie générale du contrat.

24.2 Modification du marché

Si le Titulaire demande la modification de certaines clauses du marché, le GCP84 doit analyser le bien fondé des justificatifs fournis, avant d'envisager la formalisation d'un avenant.
La modification contractualisée par voie d'avenant au marché, est conclue pour une durée limitée, qui ne saurait dépasser trois mois.

En tout état de cause, et même en cas d'événement relevant de la force majeure :

- aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire (les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant),
- le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements adhérents au GCP84 au motif de ces circonstances.

Selon les circonstances, le Titulaire peut être amené à traiter des volumes supérieurs à ceux estimés dans l'annexe n°1 au CCP, ce qui peut entraîner la nécessité de mises à disposition supplémentaires type générateurs, lecteurs etc pour les lots concernés.

24.3 Prolongation du marché

Les marchés arrivés à terme pendant la période de survenance de l'événement peuvent être prolongés par décision unilatérale du GCP84, au-delà de la durée prévue à l'article 3.4 du présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Article 25 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'Article 4 du CCP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'Article 10.2 du CCP
- Dérogation à l'article 28 du CCAG par l'Article 12 du CCP
- Dérogation à l'article 36 du CCAG par l'article 13.1.2 et 20.2 du CCP
- Dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG par l'Article 19 du CCP
- Dérogation aux articles 29 et 33 du CCAG par l'Article 20.3 du CCP
- Dérogation à l'article 38 du CCAG par l'Article 20.3 du CCP
- Dérogation à l'article 33 du CCAG par l'Article 22.2 du CCP